



## Tableau récapitulatif du classement des munitions et des modalités d'acquisition

Acquisition uniquement par des personnes majeures

Cat.	Classement du Décret du 30/07/2013 (intégré dans CSI)	Exemples	Modalités d'acquisition	Quotas Munitions pour les particuliers	
A	<b>Catégorie A1 4°</b>	Munitions d'armes à canon rayé dont le diamètre du projectile est supérieur ou égal à 20 mm	Interdites aux particuliers		
	<b>Catégorie A2 5°</b>	Munitions lancées par des matériels militaires (obus, grenades lancées...)	Interdites aux particuliers		
B	<b>Catégorie B 3°</b>	Balle ou projectiles non métalliques pour lanceurs classés en B 3° par arrêté : munitions de flashball	Interdites aux particuliers	Acquisition	Détention
	<b>Catégorie B 4°</b>	Liste de calibres : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Calibre 7,62 x 39 (Russe)</b></li> <li>➤ <b>Calibre 5,56 x 45 (223 R)</b></li> <li>➤ <b>Calibre 5,45 x 39 (Russe)</b></li> <li>➤ <b>Calibre 12,7 x 99 (BMG)</b></li> <li>➤ <b>Calibre 14,5 x 114 (Russe)</b></li> </ul>	Acquisition sur présentation de l'autorisation de l'arme détenue	2 000 maximum par période de 12 mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation	1 000 maximum
	<b>Catégorie B 10°</b>	Munitions à percussion centrale conçues pour les armes de poing : Ex : 9x19 mm ou 9 mm parabellum, 357 magnum, 45 ACP (11.43 mm), 6.35 brownin...	Acquisition sur présentation de l'autorisation de l'arme détenue		
				Détention au domicile	
				Avec arme détenue	Sans arme détenue
C	<b>Catégorie C 6°</b>	Munitions à percussion centrale d'armes de poing classées dans cette catégorie par arrêté et utilisables dans des armes de calibre : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 25-20 Winchester (6,35 x 34 R)</li> <li>➤ 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115</li> <li>➤ 38-40 Winchester (10,1 x 33 Winchester)</li> <li>➤ 44-40 Winchester ou 44-40-200</li> <li>➤ 44 Remington magnum</li> <li>➤ 45 Colt ou 45 long Colt</li> </ul>	Acquisition sur <u>présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue</u> + licence tir en cours de validité ou permis de chasser avec validation annuelle de l'année en cours ou de l'année précédente (R.312-61)	1 000	500
	<b>Catégorie C 7°</b>	Munitions classées par arrêté et faisant l'objet de modalités d'acquisition spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 7,5 x 54 MAS</li> <li>➤ 30 Ml (7,62 x 33)</li> <li>➤ 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN</li> <li>➤ 7,92 x 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser</li> <li>➤ 7,62 x 54R ou 7,62 x 54R Mosin Nagant</li> <li>➤ 7,62 x 63 ou 30.06 Springfield</li> <li>➤ 7,5 x 55 Suisse</li> <li>➤ 303 British ou 7,7 x 56</li> </ul>	Acquisition sur <u>présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue</u> + licence tir en cours de validité ou permis de chasser avec validation annuelle de l'année en cours ou de l'année précédente (R.312-61)	1 000	500
	<b>Catégorie C 8°</b>	Munitions des armes de la catégorie C par exemple les armes de tir ou de chasse rayées : 22 long rifle, 7x64, 416 rigby, 45-70 winchester, 8.8x10 mm soft gomm...  Munitions des armes de chasse à canon lisse : calibre 12, 16, 20...  Balle ou projectiles non métalliques pour lanceurs classés en C 3° par arrêté	Acquisition sur présentation de la licence tir en cours de validité ou permis de chasser avec validation annuelle de l'année en cours ou de l'année précédente (R.312-60)  Acquisition sur <u>présentation du récépissé de déclaration de l'arme détenue</u> (R.312-60)	Non concerné	500
D	<b>Autres munitions de la catégorie D j)</b>	Munitions des armes à air comprimé, des armes à poudre noire et des armes à blanc	Acquisition libre par personne majeure	Non concerné	Non concerné

Toute personne qui acquiert ou détient des munitions du 8° de la catégorie C (soumise à déclaration) et du c) du 1° de la catégorie D (soumise à enregistrement) sans présentation du permis de chasser accompagné de la validation de l'année cynégétique en cours ou précédente ou de la licence de tir en cours de validité validée avec cachet du médecin s'expose à une contravention de la 4ème classe.

Toute personne qui acquiert ou détient des munitions du 6° et du 7° de la catégorie C sans présentation du récépissé de l'arme détenue et du permis de chasser validé pour la saison en cours ou précédente s'expose à une contravention de la 4ème classe. La peine d'amende est la même pour toute personne qui acquiert ou détient plus de 1000 munitions classées dans les 6° et 7° de la catégorie C, par arme.

Toute personne qui détient plus de 500 munitions classées dans les 6°, 7° et 8° de la catégorie C ou dans le c) du 1° de la catégorie D, sans détenir l'arme correspondante s'expose à une contravention de la 4ème classe.